



Arrêté du maire

N° 2026-A-322 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public, square rue Jean Charcot, fête des voisins, 7 juin 2026

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Alain QUELLEC, Président ASL LE HAMEAU III, pour l'organisation de la fête des voisins.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain QUELLEC, en tant que Président ASL LE HAMEAU III, est autorisé à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins.

Article 2 : Le lieu, jour et les horaires définis sont les suivants :

- Square de la rue Jean Charcot, le dimanche 7 juin 2026 de 11h00 à 20h.

Article 3 : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de ses spectateurs pendant les horaires de fonctionnement de son activité.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et ses spectateurs. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai,

en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Monsieur le directeur général des services ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;

Monsieur le commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétente ;

Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en mairie, le 18 mai 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260518-2026-A-322-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 21/05/2026

